

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre Ier : Dispositions communes. Titre II : Information et participation des citoyens. Chapitre II : Etudes d'impact.</p>	<p>Proposition de loi relative à l'implantation des éoliennes et à la protection de l'environnement</p> <p>Article 1er</p>	<p>Proposition de loi relative à l'implantation des éoliennes et à la protection de l'environnement</p> <p>Article 1er</p> <p>Les structures éoliennes entrent dans le champ d'application du permis de construire.</p> <p>Article 2</p> <p>La demande de permis de cons- truire des structures éoliennes est sou- mise pour avis à la commission dépar- tementale des sites, perspectives et paysages.</p> <p>Article 3</p>

Textes en vigueur

Art. L. 122-1. - Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

.....

Texte de la proposition de loi

Le second alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :

« Sont notamment visées par cette disposition les structures éoliennes de plus de douze mètres ».

Conclusions de la Commission

Il est inséré à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Doivent comprendre une étude d'impact les projets d'implantation de structures éoliennes de 2,5 mégawatts (MW) de puissance installée. En cas de réalisation fractionnée, le seuil à retenir est celui du programme général. Les projets d'implantation de structures éoliennes non soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une notice d'impact. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 4</p>
<p>Art. L. 123-1. - I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'environnement est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'environnement est complété in fine par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.</p>	<p>« Sont notamment visées par cette disposition les structures éoliennes de plus de douze mètres ».</p>	<p>« Sont visées par cette disposition les structures éoliennes de plus de douze mètres. »</p>
		<p>Article 5</p>
		<p>Il est ajouté au titre cinquième du livre troisième du code de l'environnement un article L. 350-2 ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

« Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les départements peuvent mettre en place un schéma départemental ou interdépartemental éolien.

Le schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.

Le conseil général peut en confier l'élaboration, sous son contrôle, aux services de l'Etat. »

Article 6

Il est ajouté au titre cinquième du livre troisième du code de l'environnement un article L. 350-3 ainsi rédigé :

« La mise en oeuvre des structures éoliennes visées à l'article précédent est subordonnée à la constitution de garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en fin d'exploitation.

Le mode de calcul de ces garanties est déterminé par voie réglementaire dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du . »

Textes en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Conclusions de la Commission

—